Règlement intérieur de l'unité de recherche propre CERILAC (URP 4410)
Centre d'études et de recherches interdisciplinaires en Lettres-Arts-Cinéma

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Centre d'Études et de Recherches Interdisciplinaires en Lettres-Arts-Cinéma (URP 4410), ci-après désigné CERILAC, Centre ou laboratoire, et a pour but de définir les règles d'organisation, de gouvernance et de gestion de ce dernier.

Toute modification de ce règlement intérieur doit être proposée par la direction du CERILAC et être validée par son Conseil.

I. PRÉSENTATION DU LABORATOIRE

ARTICLE 1 – 1 Présentation générale

Le CERILAC constitue une unité de recherche propre (URP 4410) de l'Université Paris Cité

Il est associé à l'école doctorale 131 « Langue, littérature, image : civilisation et sciences humaines (domaines anglophone, francophone et d'Asie orientale » qui regroupe également les laboratoires CCJ (Chine, Corée, Japon, CRCAO (Centre de recherche sur les civilisations de l'Asie orientale, IFRAE (Institut français de recherche sur l'Asie de l'Est) et LARCA (Laboratoire de Recherches sur les Cultures Anglophones.

ARTICLE 1 – 2 Orientation scientifique

Le CERILAC est né en 2007 de la fusion de cinq équipes d'accueil.
Il inscrit des thèses de doctorat en « Histoire et sémiologie du texte et de l'image », « Architecture, Culture, Projet », « Sciences de l'information et de la communication » et « Cinéma, études visuelles ».
La présentation, l'organisation et les activités scientifiques de l'unité sont accessibles sur un site internet dédié : https://u-paris.fr/cerilac/

ARTICLE 1 – 3 Locaux

Les bureaux du CERILAC sont situés sur le site géographique Paris Rive Gauche de l'Université Paris Cité, Bâtiment Grands Moulins, 5 rue Thomas Mann, 75205 Paris cedex 13 (Aile C, 7ème étage).

II. GOUVERNANCE DU LABORATOIRE

ARTICLE 2 – 1 : La Direction

2-1-1 Présentation

Le CERILAC est dirigé par une directrice ou un directeur, professeur.e des universités ou maître de conférences HDR. Il/elle est élu(e) par le Conseil du CERILAC.

Il/elle est secondé.e par un.e directeur.trice adjoint.e MCF HDR ou Professeur.e élue par le Conseil pour la durée du mandat du directeur / de la directrice.

Le directeur ou la directrice représente le laboratoire, préside le Conseil, gère les ressources financières avec l'appui du/de la responsable administratif/ve. Il/elle est responsable, de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de la politique scientifique du Centre.

La direction est assistée dans ses missions d'un Conseil et d'un Bureau et réunit une fois par an l'assemblée générale.

2-1-2 : Élection de la direction et de la direction adjointe

Le directeur ou la directrice est élu.e pour cinq ans par le Conseil, pour une période correspondant si possible à la durée du contrat quinquennal. Le mandat de la direction est renouvelable une fois.

Si une nouvelle élection survient en cours de contrat, le nouveau directeur ou la nouvelle directrice s'engage à remplir ses fonctions jusqu'à la fin du contrat. Il/elle peut ensuite soumettre sa candidature pour une nouvelle période de cinq ans.

En cas d*'indisponibilité* durable de la direction (plus d'un mois), le/la directeur.trice adjoint.e assure l'intérim. En cas de *vacance* de la direction, le/la directeur/directrice adjoint.e organise l'élection par le Conseil d'un.e nouveau/nouvelle directeur/directrice dans un délai de trois mois.

Lors de l'élection d'une nouvelle direction, les candidat.e.s au poste de directeur/directrice et au poste de directeur/directrice adjoint.e doivent se faire connaître *au moins dix jours avant l'élection* afin que la communauté puisse être pleinement informée.

Le *quorum* pour l'élection est de 50% des membres du Conseil, aucun membre ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. En cas d'absence de quorum, une seconde réunion est convoquée.

L'élection du directeur ou de la directrice se fait

- dans le cadre du Conseil limité à ses membres élus et de droit
- à bulletins secrets
- par scrutin majoritaire à deux tours.

L'élection du directeur ou de la directrice adjointe se fait

- dans le cadre du Conseil limité à ses membres élus et de droit
- à bulletins secrets
- par scrutin majoritaire à deux tours.

ARTICLE 2 – 2 : Le Conseil

2-2-1 Définition

Le Conseil du Centre est un organe décisionnaire pour tout ce qui engage la politique scientifique du CERILAC et consultatif pour les autres questions. Il se réunit trois à quatre fois par an sous la présidence du (de la) directeur/directrice. Il est convoqué par la direction.

2-2-2 Composition

Le Conseil est composé de membres ainsi répartis :

Membres élus

- le directeur ou la directrice du Centre
- le directeur adjoint ou la directrice adjointe du Centre
- les responsables des entités de recherche (axes)
- 6 membres élus au plus hors responsables d'axes, maîtres de conférences ou professeurs
- 2 représentant.e.s des doctorants élu.e.s par ses pairs

Membres de droit

- le/la responsable administratif-ve, représentant les BIATSS
- le directeur ou la directrice et de l'UFR LAC et son adjoint.e, le/la président.e du Conseil scientifique, le directeur ou la directrice de l'École doctorale dont dépendent les doctorants de l'UFR LAC.

2-2-3 Fonctionnement du Conseil

L'ordre du jour des réunions du Conseil est défini par la direction. Celle-ci veille à diffuser la convocation à l'ensemble des membres du CERILAC au moins 8 jours avant chaque réunion, afin que ces membres puissent par leurs propositions contribuer à la définition de l'ordre du jour.

La direction invite, en fonction de l'ordre du jour, des personnalités extérieures aux réunions du Conseil.

Le Conseil a pour mission d'assurer le bon fonctionnement du Centre et la bonne gestion de ses travaux. Il valide par vote les financements des travaux du CERILAC (manifestations, missions, aides à publication, invitations, matériel). Il est décisionnaire sur les sujets concernant la politique du Centre.

Il élit la direction.

La durée du mandat des membres du Conseil est de cinq ans (renouvelable une fois) et de deux ans (renouvelable une fois) pour les représentants des doctorants. Comme le mandat de la direction, il a vocation à s'inscrire au mieux dans le calendrier de la contractualisation.

Lors de l'élection d'un nouveau Conseil, les candidat.e.s se déclarent au moins dix jours avant l'élection, et sont élu.e.s par l'ensemble des membres de l'équipe.

Si un membre élu du Conseil interrompt son mandat, le Conseil élit au plus tôt un nouveau représentant de sorte que sa composition soit respectée.

Le compte rendu des réunions du Conseil est validé par le Conseil suivant. Une fois validé, il est diffusé à tous les membres du Centre et vaut pour recueil de décisions.

ARTICLE 2 – 3 : Le Bureau

2-3-1 Composition

Le Bureau est composé du directeur/de la directrice du Centre et de son adjoint.e, du/de la responsable administratif.ve et de 5 enseignants-chercheurs élus par l'Assemblée générale, membres du CERILAC

Sont invités permanents au Bureau : le directeur ou la directrice et de l'UFR LAC et son adjoint.e, le/la président.e du Conseil scientifique, le directeur ou la directrice de l'École doctorale dont dépendent les doctorants de l'UFR LAC.

2-3-2 Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit entre les réunions du Conseil. Il est décisionnaire pour les questions pratiques et urgentes, qui n'engagent pas la politique scientifique du CERILAC, notamment les validations des demandes de financement à court terme des membres.

Les comptes rendus du Bureau sont diffusés à l'ensemble des membres après chaque réunion.

ARTICLE 2-4 : L'Assemblée générale

Le Conseil peut être réuni de façon restreinte (limité à ses membres) ou élargi à l'ensemble des membres de l'équipe. Il est obligatoirement élargi au moins lors d'une réunion annuelle. Il devient alors une Assemblée Générale ayant vocation à traiter de questions qui requièrent l'avis de toute la communauté (comme le vote du règlement intérieur, la structuration en axes).

ARTICLE 2-5 : Administration

Le CERILAC est administré par le.la responsable du Pôle recherche de l'UFR LAC, personnel BIATSS (ASI) à temps plein. Il/elle est sous la responsabilité hiérarchique du/de la RA de l'UFR LAC.

III. MEMBRES DU LABORATOIRE

ARTICLE 3-1 : Les membres titulaires

3-1-1 Statuts

Les enseignants-chercheurs de l'UFR LAC en activité, chercheurs, PRAG/PRCE, travaillant dans les thématiques du laboratoire, sont membres titulaires de droit, sauf demande contraire de l'intéressé.e.

Peut aussi être membre titulaire tout enseignant-chercheur d'une autre UFR de l'Université Paris Cité ou d'un établissement public d'enseignement supérieur qui en fait la demande (sous réserve de l'acceptation de la demande d'affectation entrante par l'Université et la signature de la convention afférente.).

Les membres du CERILAC participent aux activités de l'équipe dans tous leurs aspects. Ils envoient à la direction administrative une fiche récapitulant leurs publications régulièrement mise à jour, destinée à figurer sur le site web du centre, et à préparer le bilan lors du contrat.

Ils sont en droit de solliciter le CERILAC pour leurs missions, ainsi que pour leurs travaux (publications, colloques) dans les limites fixées par le Centre en fonction de la dotation.

Tout enseignant-chercheur d'une autre UFR ou université souhaitant rejoindre le CERILAC doit présenter un dossier composé d'une lettre de motivation, d'un CV, d'une description des champs de recherche et d'une liste des publications, et montrant dans quelle mesure ses thématiques rejoignent celles de l'équipe.

La demande de l'enseignant-chercheur est soumise à l'avis consultatif du directeur/de la directrice du CERILAC et à l'avis consultatif du Conseil scientifique de l'UFR LAC, puis soumis au vote obligatoire du Conseil du CERILAC.

3-1-2 Départ

Tout membre titulaire souhaitant quitter le CERILAC pour rejoindre une autre équipe doit informer la direction de sa décision dans des délais permettant l'information et la discussion.

ARTICLE 3-2 Les doctorant.e.s

Les doctorant.e.s sous la direction d'enseignants-chercheurs du CERILAC (en inscription unique ou en co-tutelle et co-direction) et les ATER sont membres du CERILAC durant toute la durée de préparation de leur thèse. Les doctorant.e.s participent aux activités de l'équipe dans tous leurs aspects. Tout ou partie de leurs missions est pris en charge par le CERILAC.

Lors de l'intégration au CERILAC d'un.e professeur.e ou d'un.e maître de conférences HDR, il lui sera demandé d'inscrire ses nouveaux/nouvelles doctorant.e.s dans l'ED

131. Celles et ceux qui sont en cours de préparation de leur doctorat pourront, s'ils/elles le souhaitent, rester dans leur ED de rattachement.

ARTICLE 3-3 Membres associés

3-3-1 Statuts

Peuvent être membres *associés* du CERILAC, les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s ne bénéficiant pas d'un rattachement principal de recherche et souhaitant contribuer, par leurs travaux de recherche, à l'identité scientifique du CERILAC.
Il s'agit :

- Des professeurs retraités émérites
- de toute personne souhaitant prendre part à une activité de recherche post-doctorale (docteur de l'ED 131 ou d'une autre ED, PRAG/PRCE d'une autre UFR).

Les personnes relevant de l'une de ces situations et souhaitant rejoindre le CERILAC en tant que membre associé doivent en faire la demande (CV + lettre de motivation) au Conseil du Centre via son directeur ou sa directrice. La demande, si elle est accordée (par vote du Conseil), l'est pour cinq ans. Elle est renouvelable, sous condition de contribution effective à l'activité de recherche du CERILAC.
Lors de son rattachement le membre associé est dans l'obligation de signer la Charte l'engageant scientifiquement au CERILAC (Annexe n°X).
Les membres associés seront informés des activités du Centre, mais le statut de membre associé n'implique pas de la part du CERILAC un soutien financier à titre individuel. Une aide à publication ou à manifestation scientifique ne peut être accordée que si la demande est déposée conjointement avec un membre titulaire.

3-3-2 Départ

Tout membre associé souhaitant quitter le CERILAC pour rejoindre une autre équipe doit informer la direction de sa décision dans des délais permettant l'information et la discussion.

ARTICLE 3-4 Les membres invités

Peuvent être membres *invités* du CERILAC, les enseignant.e.s-chercheur.e.s et chercheur.e.s étranger.e.s bénéficiant d'une invitation émise par l'Université ou par le Centre.
Les professeurs étrangers invités par l'université à séjourner à l'UFR LAC sont accueillis par le CERILAC et en sont membres pendant le temps de leur séjour.
En effet la direction du CERILAC et les directeurs de recherche peuvent émettre, à l'intention notamment des chercheurs étrangers, de courtes invitations au CERILAC, signées par l'invitant et contresignées par la direction. Ces invitations permettent de suivre les activités du centre et d'y participer, mais n'impliquent aucun soutien en matière de finances, d'équipement ou de locaux.

Toutes les personnes qui participent à des activités hébergées par la Direction du Centre sont assujetties au présent règlement intérieur.

ARTICLE 3-5 Liste en ligne

La liste des membres du CERILAC est régulièrement actualisée sur le site du laboratoire.

IV – FONCTIONNEMENT DU LABORATOIRE

ARTICLE 4-1 : Les axes

Le CERILAC est structuré en axes scientifiques (ou autres entités en fonction des chantiers en cours, les actions structurantes notamment). Le nombre et la spécificité de ces entités peuvent varier à l'occasion du contrat de contractualisation et, si besoin, en cours de contrat : la modification est alors soumise à l'approbation du Conseil.

Les axes sont dirigés par un binôme si possible paritaire (rang A/rang B, H/F) élu par l'Assemblée Générale pour la durée du mandat de la direction. Les responsables d'axes sont membres du Conseil. Ils.elles organisent le travail à l'intérieur des axes et gèrent le budget de chaque axe, affecté aux petites dépenses liées aux séminaires et à l'achat de petit matériel des salles des axes.

Les membres du Centre sont prioritairement rattachés à un axe pour certaines questions matérielles (financement des séminaires, clefs des salles d'axe) mais circulent librement entre les axes en fonction de leurs intérêts et de leurs travaux.

Les manifestations, publications et autres travaux collectifs du CERILAC peuvent s'articuler à un ou plusieurs, voire à la totalité de ses axes.

ARTICLE 4-2 : Missions

Tout membre titulaire et tout doctorant du CERILAC se déplaçant pour l'exercice de ses fonctions doit être en possession d'un ordre de mission signé préalablement au départ en mission.

Ce document est obligatoire du point de vue administratif et juridique ; il assure la couverture de l'agent au regard de la réglementation sur les accidents de service.

Les membres du Centre signeront leur ordre de mission auprès du responsable administratif du Centre.

ARTICLE 4-3 : Diffusion des résultats scientifiques

4-3-1 Confidentialité

Chaque membre du Centre s'engage à respecter la confidentialité des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux de ses collègues. En cas de nécessité, la Direction peut refuser l'autorisation de présenter des travaux à l'extérieur.

4-3-2 Publications et charte des signatures

Toutes les publications des membres titulaires du Centre doivent être signées de façon à faire apparaître l'appartenance au Centre et à Université Paris Cité :
Université Paris Cité, CERILAC, F-75013 Paris, France

Toutes les publications des membres associés du Centre doivent être signées de façon à faire apparaître l'appartenance au Centre mais en aucun cas faire mention d'une appartenance à Université Paris Cité :
CERILAC, F-75013 Paris, France

Les publications doivent faire s'il y a lieu référence au financement du Centre.

4-3-3 Logos, sites web

Les membres du Centre et les personnels BIATSS ne peuvent en aucun cas utiliser ni faire référence aux dénominations sociales et logos à toute autre fin que la communication scientifique.

ARTICLE 4-4 : Utilisation des moyens informatiques

L'utilisation des moyens informatiques est soumise à des règles explicitées dans les chartes informatiques de l'Université Paris Cité.
Ces chartes sont avant tout un code de bonne conduite. Elles ont pour objet de préciser la responsabilité des utilisateurs, en accord avec la législation, et doivent être signées par tout nouvel arrivant.
Tout nouvel arrivant qui intègre l'équipe doit signer une acceptation de la charte de l'établissement concerné.

ARTICLE 4-5 : Guide du CERILAC

Un document intitulé « Guide du CERILAC », régulièrement mis à jour et communiqué à tous les membres de l'équipe, considéré comme une annexe à ce règlement et approuvé par le conseil de laboratoire, apporte aux membres les informations détaillées relatives au fonctionnement du laboratoire.

ARTICLE 4-6 Règlement intérieur

Tout membre entrant est tenu de prendre connaissance du règlement intérieur et du guide du Centre accessibles sur le site internet du laboratoire.

Toute modification du présent règlement devra être approuvée et votée aux 2/3 des membres du conseil par le Conseil de laboratoire, puis intégrée dans le règlement intérieur.

À l'arrivée d'un nouveau directeur/d'une nouvelle directrice et/ou de son adjoint.e, le présent règlement intérieur est porté à sa connaissance.

Ce présent règlement intérieur a été approuvé par le Conseil du 21/06/2022

CHARTE DU CHERCHEUR ASSOCIÉ AU LABORATOIRE CERILAC URP 4410

1 – Principes de l'association scientifique

Le laboratoire CERILAC est susceptible d'associer des personnes qui ne sont pas employées par Université Paris Cité, mais qui sont désireuses d'y développer leurs travaux de recherche.

En particulier, les doctorants du CERILAC qui le demandent, peuvent rester associés, pour une période de 3 ans, après leur soutenance.

Candidature

Les candidatures doivent être adressées à la direction du CERILAC, à l'attention de Dominique Rabaté et Frédérique Berthet : cerilac@u-paris.fr

Le dossier de candidature doit comporter :

– un CV scientifique et une liste complète des publications,

– une lettre de motivation présentant brièvement le projet de recherche que le candidat souhaite développer au sein du laboratoire, démontrant l'insertion du candidat dans les programmes scientifiques menés par le CERILAC et faisant référence à des collaborations effectives, passées ou futures, avec des chercheurs permanents de l'unité,

La candidature est examinée collégialement au sein du Conseil de laboratoire.

Durée limitée et renouvellement

La durée de l'association est de trois ans, renouvelable.

Deux mois avant l'expiration, si le chercheur associé souhaite renouveler son association, il doit présenter un court rapport concernant les activités de recherche menées en lien avec le laboratoire auprès de la direction du CERILAC et expose ses projets futurs en lien avec les membres du CERILAC. Le dossier sera réexaminé par le Conseil qui soumettra ses conclusions sur la poursuite ou non de l'association.

L'association cesse de fait si le chercheur associé ne sollicite pas la direction du laboratoire de son initiative pour le renouvellement.

Rupture de l'association avant la fin de la période de 3 ans

Le bureau se réserve la possibilité de réévaluer à tout moment la pertinence de l'association et de la retirer, au cas où les conditions requises ne seraient plus remplies. Si désaccord, le cas sera discuté en Assemblée Générale.

2 – Droits et devoirs

Droits

Le statut de chercheur associé permet :

- de participer aux activités scientifiques du CERILAC
- de solliciter ponctuellement le laboratoire pour la mise à disposition d'un espace mutualisé de travail
- d'avoir une page personnelle sur le site web du CERILAC
- *de bénéficier d'un accompagnement administratif pour le portage de projets de recherche (sous certaines conditions définies par les règles spécifiques des appels à projets et après accord de la direction du CERILAC)*

Les chercheurs associés sont éligibles aux financements attribués par le Conseil du CERILAC, après examen de la pertinence scientifique de la demande et sous réserve de fonds disponibles à cet effet. Ces financements sont conditionnés à des demandes faites conjointement avec un membre statutaire de l'équipe et doivent impérativement être liés aux activités du chercheur associé prévues dans le cadre de son association.

Devoirs

Les chercheurs associés participent à la vie collective du CERILAC de plusieurs manières : insertion dans les axes de recherche ; organisation de manifestations scientifiques ; publications, participation aux projets de recherche des membres titulaires, participation à l'assemblée générale annuelle.

Les chercheurs associés sont tenus de respecter une charte de signature scientifique :

La mention du nom du laboratoire CERILAC est réservée aux publications présentant des résultats de recherche acquis dans le cadre des activités liées au projet présenté lors de la demande d'association. Dans ce cas, l'auteur peut indiquer **en note** qu'il a effectué cette recherche dans le cadre de son association au CERILAC. L'usage en est en revanche interdit pour les articles d'opinion ou les interventions dans les médias. En aucun cas les chercheurs associés ne peuvent faire mention d'une appartenance à Université Paris Cité.

Les chercheurs associés respectent les exigences élémentaires de la pratique de la recherche et de l'intégrité scientifique : précision systématique de l'origine des sources et refus de tout type de plagiat, acquisition des données d'enquête dans le respect des législations en vigueur.

Date, nom et prénom, signature de l'associé	Date, cachet et signature du directeur du CERILAC